

# -- REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE –mise à jour juin 2019

## **PREAMBULE**

Le collège, lieu d'apprentissage, lieu d'enseignement, lieu d'éducation, lieu de vie est aussi un lieu où chacun est reconnu comme un individu à part entière.

La mission de la communauté éducative est de permettre à chaque élève de devenir un véritable citoyen à travers :

- l'apprentissage de la vie collective
- le développement de l'esprit d'initiative, de réflexion, de créativité
- la responsabilisation
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet personnel de formation

Le contrat établi entre l'équipe éducative, la famille et l'élève définit des objectifs et les moyens de les atteindre. Le règlement précise les règles de vie au collège et leur mise en œuvre.

## **LES DEVOIRS**

### **OBLIGATION DE TOUS : RESPECT DE L'AUTRE, DU LIEU DE VIE, DU TRAVAIL DE CHACUN**

Chaque membre de la communauté scolaire, jeune ou adulte, a sa part de responsabilité dans le bon fonctionnement du collège.

Chacun doit pouvoir y trouver sa place, en respectant l'autre, en respectant son lieu de vie, en respectant le travail de tous afin de se respecter lui-même.

#### ***1- RESPECTER L'AUTRE ET SE RESPECTER SOI-MEME :***

- C'est accepter la différence, être solidaire, être tolérant, pour combattre l'exclusion et le racisme  
C'est écouter l'autre, essayer de convaincre sans recourir à la violence (verbale ou physique)
- C'est donner ou prendre la parole, en évitant l'impolitesse, l'insolence, le mépris ou les excès de langage.
- C'est porter une tenue vestimentaire correcte, dénuée de signes pouvant être considérés comme provocateurs.  
Le port d'une coiffure (casquette, bonnet, béret,...) est autorisé à l'extérieur mais proscrit à l'intérieur des locaux scolaires.
- C'est tenir compte de l'existence de chacun et du bien être de tous :
  - En refusant toutes formes de toxicomanies, interdites dans l'enceinte de l'établissement (tabac, alcool, drogues)
  - En bannissant toute attitude qui peut gêner le bon déroulement des activités scolaires dans l'enceinte de l'établissement (manger en cours, mâcher du chewing-gum...).
  - En observant les règles d'hygiène élémentaire : propreté corporelle et vestimentaire, usage obligatoire d'une tenue de sport pendant les cours d'EPS.
- L'utilisation des téléphones portables, baladeurs (MP3...) et outils numériques est tolérée dans l'établissement sauf dans le bâtiment d'externat (salles de cours, couloirs et escaliers), le CDI, les salles d'étude, le réfectoire où son usage est interdit.  
L'utilisation du portable dans ces parties de l'établissement pourra entraîner un rapport écrit et une confiscation de l'objet qui sera restitué en fin de journée sauf si un responsable légal vient le récupérer avant.  
Si le téléphone devait être confisqué plusieurs fois dans l'année scolaire, les responsables légaux feront l'objet d'une convocation auprès du service vie scolaire.
- C'est se responsabiliser, individuellement et collectivement, apprendre l'autodiscipline et le travail en équipe.
- Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.  
Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

- Le bizutage est strictement interdit. Il constitue un délit, et, à ce titre, tombe sous le coup de la loi pénale.
- 2- **RESPECTER SON LIEU DE VIE** :
- Notre établissement est un lieu de vie privilégié. Chacun doit se sentir responsable du matériel, des locaux et des abords de l'établissement. Chacun est tenu de participer :
- Au maintien de la propreté des lieux utilisés, à l'intérieur comme à l'extérieur.
  - Au rangement du matériel et du mobilier (notamment les chaises). Les professeurs veilleront à fermer leur salle de cours après le départ du dernier élève.
  - Au respect du bien d'autrui (affaires scolaires, matériel de l'établissement, effets personnels...). Des casiers sont mis à la disposition des élèves pour la journée. Il est recommandé de les utiliser.

3- **RESPECTER LE TRAVAIL DE TOUS** :

- C'est respecter le travail de l'autre (élèves/adultes, élèves/élèves, adultes/adultes). C'est, par exemple, respecter le travail des agents chargés de l'entretien, du nettoyage.
- C'est ne pas déranger l'autre en faisant du bruit en étude, en bavardant en cours, en réunion ... ou en conseil.
- C'est respecter l'horaire en cours ou en réunion.
- C'est respecter son propre travail et ses engagements, c'est à dire :
  - Effectuer personnellement le travail demandé, avoir son matériel
  - Le rendre en temps voulu
  - Travailler pour soi-même mais aussi avec les autres.
- C'est pratiquer l'échange des savoirs et des savoir-faire en reconnaissant les compétences de chacun et en les valorisant.
- C'est faire l'effort de se tenir informé sur la vie de l'établissement (projets, réunions, conseils, activités,...)

**OBLIGATIONS PARTICULIERES DES ELEVES : PONCTUALITE, ASSIDUITE, SORTIES, SECURITE**

Pour que l'établissement soit et reste un lieu de vie agréable, les élèves doivent :

1- **RESPECTER LES HORAIRES** :

L'établissement ouvre à 7h45. Les cours commencent à 8heures et se terminent à 17h.

La journée scolaire répond au schéma suivant :

- 3 ou 4 séquences de 55 minutes le matin
- 3 ou 4 séquences de 55 minutes l'après-midi

A 7h55, 10h05, 13h25 et 14h30 les élèves se regroupent par classe dans le préau (6èmes, 5èmes, 4èmes) ou devant leur salle de classe (3èmes, 2ndes, 1ères, Terminales). Les élèves ayant cours à l'étage 300 se rangent devant la classe, quel que soit leur niveau.

Dans les couloirs, les élèves doivent être rangés le long du mur correspondant à leur salle de classe ; ils ne doivent être ni assis ni couchés ; le respect des autres exige également une attitude correcte (il ne saurait être toléré d'attitude équivoque et de démonstration affective).

Aux interclasses, les changements de salles doivent s'effectuer sans agitation.

2- **ASSISTER A TOUS LES COURS** :

- Toute **absence** doit être :

- Signalée par téléphone au bureau de la Vie Scolaire, le plus rapidement possible, en indiquant le motif et la durée.
- Justifiée sur le carnet de correspondance ; lorsque l'élève rentre, il se présente au bureau de la Vie Scolaire qui visera son billet d'entrée.

- **Retards** : Tout élève en retard sera accepté en cours. Son retard, ainsi que la durée du retard seront signalés dans pronote, ou à défaut au Bureau de la Vie Scolaire. Les CPE pourront prononcer une punition en cas de nombreux retards sans justificatifs.

- **Dispenses d'EPS** :

- S'il s'agit d'une inaptitude pour une séance, formulée par les parents sur le carnet de liaison à l'emplacement prévu, l'élève doit présenter la demande à son professeur d'EPS. Celui-ci garde l'élève avec lui. Dans certains cas (ski de fond par exemple), l'élève est autorisé à aller en étude (dans ce cas, l'élève doit repasser par le bureau de la Vie Scolaire).
- S'il s'agit d'une dispense d'une semaine ou plus, l'élève est tenu de fournir un certificat médical, à montrer au professeur d'EPS qui le vise et à remettre ensuite au Bureau de la Vie Scolaire.

### 3- SUIVRE LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE SORTIES :

En cas d'absence imprévue d'un (ou de) professeur(s), la possibilité de quitter l'établissement est accordée :

- Externe : suivant son emploi du temps habituel, l'élève entre à sa première heure de cours et sort à sa dernière heure de cours de la demi-journée. En cas de changement exceptionnel d'emploi du temps, une personne responsable devra donner l'autorisation de sortie par écrit sur le carnet de liaison ou par mail, à défaut il devra venir signer sa sortie. Sinon l'élève devra se rendre en étude.
- Externe libre : en cas de changement exceptionnel d'emploi du temps (absence de professeur) l'élève entre à sa première heure de cours et sort à sa dernière heure de cours de chaque demi-journée.
- Demi-pensionnaire : L'élève entre dans l'établissement à 8h et ne quitte l'établissement qu'à 17h. S'il a des études en début ou fin de journée, il doit s'y rendre. Il ne peut quitter l'établissement que si un responsable vient le prendre en charge physiquement et signe le cahier de sortie à la vie scolaire.
- Demi-pensionnaire autorisé : suivant son emploi du temps habituel, l'élève entre dans l'établissement à sa première heure de cours et en sort à sa dernière heure de cours de la journée. En cas de changement exceptionnel d'emploi du temps, une personne responsable devra donner l'autorisation de sortie par écrit sur le carnet de liaison ou par mail, à défaut devra venir signer le cahier de sortie à la vie scolaire. Sinon l'élève devra se rendre en étude.
- Demi-pensionnaire libre : en cas de changement exceptionnel d'emploi du temps (absence de professeur) l'élève entre dans l'établissement à sa première heure de cours et en sort à sa dernière heure de cours de la journée

### 4- RESPECTER LA REGLEMENTATION EN MATIERE DE MOUVEMENTS A L'INTERIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT :

- Pendant les heures de cours ou de permanence, aucun élève ne peut se déplacer sans y avoir été autorisé. En cas de nécessité, l'élève sera accompagné d'un délégué.
- Pendant les récréations ou entre 11h et 13h30, aucun élève n'a la possibilité de rester dans une salle ou dans les couloirs, à moins qu'il ne soit sous la responsabilité d'un adulte ou qu'il ne bénéficie d'une autorisation spéciale (accident, maladie,...).
- **La présence dans les installations sportives intérieures (piscine, gymnases ou autres) est strictement interdite si le ou les élèves ne sont pas accompagnés par un professeur d'EPS.**
- Pour se rendre au cours d'EPS ou en activité UNSS, les élèves doivent attendre leur professeur d'EPS dans le préau du bas.

- Pour se rendre sur les installations sportives extérieures entre 12h et 13h15, les élèves doivent obligatoirement passer par le couloir piscine.
- L'accès aux salles d'informatique et de TP ne pourra se faire qu'en présence d'un adulte habilité.
- L'accès à la salle des professeurs est interdit aux élèves.

#### 5- SUIVRE LES REGLES DE SECURITE

- Circulation des véhicules : l'accès et le stationnement côté externat sont interdits aux élèves, exceptés aux deux roues. Les deux roues devront être bloquées par un antivol. Leur utilisation est interdite jusqu'au moment de quitter l'établissement à la fin des cours.
- Utilisation des médicaments : tout élève qui suit un traitement déposera obligatoirement ses médicaments avec l'ordonnance à l'infirmerie.
- Détention d'objets dangereux : sont prohibés dans l'enceinte de l'établissement les cutters, couteaux, stylos laser, allumettes ou briquet (collégiens),...
- Conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie : avertir immédiatement l'adulte le plus proche. En cas d'incendie, chaque classe reste sous la responsabilité du professeur ou du surveillant. LES CONSIGNES D'EVACUATION SONT AFFICHEES DANS CHAQUE SALLE ET A L'INTERNAT. Un exercice d'évacuation est prévu régulièrement.
- **Il est strictement interdit de dépasser les limites de l'Établissement et de pénétrer sur les espaces signalés comme étant dangereux et marqués sur le terrain et sur le plan, sous peine de sanction.**

#### 6- DROIT DE VERIFICATION DU CONTENU DES SACS

Les personnels de l'établissement se réservent le droit en cas de vols, de cache d'objets ou de substances interdites de demander aux élèves d'ouvrir leurs sacs, de retourner leurs poches et de les vider de leur contenu pour contrôle, cela en présence de l'élève et de deux adultes de l'établissement.

#### OBLIGATIONS PARTICULIERES DES FAMILLES :

- Choix du régime de l'élève :
  - le choix de la catégorie, externe, demi-pensionnaire ou interne engage pour l'année scolaire complète. Les dérogations ne pourront être accordées qu'à titre exceptionnel.
  - L'inscription à la demi-pension et à l'internat ne constitue pas un droit mais une facilité.
  - Un élève peut être exclu de la pension ou de la demi-pension si son comportement entraîne une gêne pour le déroulement du service ou pour ses camarades.

#### - Assurance :

Dans certaines conditions prévues par la loi, les accidents corporels survenus à l'occasion des activités scolaires sont considérés comme des accidents scolaires. Un élève victime d'un accident à l'intérieur de l'établissement doit avertir immédiatement la personne responsable. La déclaration auprès de l'établissement doit être faite dans les 48 heures.

Cependant les familles ont intérêt à souscrire une assurance complémentaire garantissant les risques personnels, à savoir : défense, recours, dommages causés par un tiers (responsabilité personnelle des mineurs), dommages corporels, dommages aux biens.

### **LES DROITS**

#### DROITS DE TOUS: L'ÉDUCATION, LA FORMATION, L'INFORMATION, LA COMMUNICATION.

Tous les membres de la communauté éducative ont des droits. Chacun peut les exercer, à titre individuel ou collectif, en respectant les règles de vie de l'établissement.

#### 1- EDUCATION ET FORMATION

##### - Tout élève à droit :

- à l'enseignement des connaissances fondamentales dans le cadre des programmes nationaux.
- à l'acquisition de savoir faire qui seront évalués au même titre que les savoirs.

à l'accompagnement dans la construction progressive et la mise en œuvre d'un projet personnel en matière d'orientation.

à l'aide et au soutien en cas de difficultés (de quelque nature qu'elle soit).

- Tout membre du personnel à droit :
  - à la formation continue (dans le cadre du volume horaire réglementaire et dans la mesure où cela ne désorganise pas le fonctionnement de l'établissement).
  - à la reconnaissance, pour chaque enseignant, de se libérer en matière pédagogique, dans le respect des horaires et des programmes nationaux.

## **2- L'INFORMATION**

Pour que s'instaure une véritable concertation entre tous les membres de la communauté scolaire

- chacun a le droit d'être informé sur tout ce qui a trait aux objectifs et au fonctionnement de l'établissement.
- les moyens d'accès à l'information sont multiples :
  - concernant toutes les questions à caractère purement scolaire :
  - le carnet de liaison, instrument essentiel de la communication entre l'établissement et la famille (possibilité de prendre rendez-vous avec un enseignant, un CPE ou l'administration).
  - bulletins trimestriels expédiés à la famille (aux deux parents en cas de séparation).
  - rencontres parents – professeurs (1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> trimestre).
  - concernant les questions générales :
  - réunions d'information, de coordination, de régulation.
  - panneaux d'affichage.
  - C.D.I. qui regroupe l'ensemble des ressources documentaires de l'établissement, ouvrages de références et de fiction, périodiques, documents divers, auto-documentation sur les formations et les métiers.
  - Le CDI est ouvert aux élèves du collège. Les élèves doivent s'inscrire auprès du surveillant lorsqu'ils veulent y aller pendant un créneau horaire situé entre 8h et 11h le matin et 13h30 et 16h30 l'après-midi. Tout élève qui perturbe le fonctionnement du CDI en sera exclu pour une durée indéterminée. Les parents en seront informés si nécessaire.

## **3- LA COMMUNICATION**

Faire connaître et valoriser à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement les projets, les réalisations de tous. Développer les échanges (à caractère culturel, linguistique,...).

- pour cela, chaque membre de la communauté scolaire peut utiliser les moyens existants dans l'établissement sous certaines conditions (la première étant d'en référer au chef d'établissement)
- ces moyens sont les suivants :

INTRANET  
INTERNET  
Panneaux  
Journal du collège

Les conditions nécessaires et obligatoires préalables à l'usage d'Intranet et d'Internet sont l'adhésion aux conditions générales d'utilisation définies par la Charte publiée par le Rectorat consultable au CDI.

## **DROITS SPECIFIQUES DES ELEVES**

### **1- EDUCATION A LA CITOYENNETE**

Elle se concrétise à travers :

- l'apprentissage de l'autonomie et de l'initiative.
- l'apprentissage de la vie démocratique
  - droit de réunion (après accord du chef d'établissement)
  - droit de formation des délégués de classe et droit d'exercer pleinement leur fonction.
  - droit d'expression (affichage, publication, association) et de discussion au sein de la classe (heure de vie de classe).

## 2- EDUCATION A LA SANTE

Elle vise à aider chaque élève à adopter des comportements responsables vis-à-vis de lui même et vis-à-vis d'autrui et de l'environnement.

Les moyens de sa mise en œuvre :

- organisation de conférences animées par les personnels de santé et des intervenants extérieurs sous l'autorité des enseignants et en conformité avec les programmes nationaux.
- actions santé.

## DROITS SPECIFIQUES DES FAMILLES

1- Pour les familles en difficulté sur le plan financier :

- une famille peut faire appel au Fonds Social ou au Fonds Social des Cantines.
- la demande d'aide doit être formulée auprès de l'assistante sociale ou du chef d'établissement et être étayée par des justificatifs.
- le montant de l'aide est fixé par une commission présidée par le chef d'établissement (l'anonymat des demandeurs est garanti).

2- Pour les familles rencontrant d'autres problèmes (séparation, maladie,...) il est possible de rencontrer le chef d'établissement ou son adjoint, les C.P.E, les professeurs principaux, l'assistante sociale, l'infirmier(e).

## MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Veiller au respect des règles de vie de l'établissement est l'affaire de tous.

### 1- SENSIBILISATION A LA VIE DE L'ETABLISSEMENT

Elle se déroule tout au long de l'année scolaire.

- **Le temps fort est la rentrée : discussion – débats autour du règlement intérieur qui aille bien au-delà d'une simple lecture. Visite de l'Etablissement sous la conduite du professeur principal ou d'un autre professeur.**
- rappel périodique des règles de vie dans l'établissement (en cas de problème de comportement ou de travail en classe), en heure de vie de classe,...

### 2- LES SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Tout manquement aux règles ainsi définies (tant sur le plan du travail que du comportement) expose son auteur à une sanction. Plusieurs niveaux peuvent être distingués en fonction de la nature, de la gravité, de la fréquence de la faute.

#### Les punitions scolaires :

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants ; elles pourront également être prononcées, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, par les personnels de direction et d'éducation :

- Inscription sur le carnet de correspondance
- Excuse orale ou écrite
- Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue
- Exclusion ponctuelle d'un cours. Elle s'accompagne d'une prise en charge d'un élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet. Justifiée par un manquement grave, elle doit demeurer tout à fait exceptionnelle et donner lieu systématiquement à une information écrite au conseiller principal d'éducation et au chef d'établissement
- Retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait

Toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite au chef d'établissement.

Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance.

Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence toute les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves.

Il convient également de distinguer soigneusement les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Ainsi n'est-il pas permis de baisser la note d'un devoir en raison du comportement d'un élève ou d'une absence injustifiée. Les lignes et les zéros doivent également être proscrits.

### **Sanctions disciplinaires :**

**L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative. C'est aussi le chef d'établissement qui décide de réunir ou non le conseil de discipline.**

**La recherche de toute mesure utile de nature éducative est privilégiée au cours de la procédure contradictoire.**

**Celle-ci prévoit l'instauration d'un dialogue avec l'élève, son représentant légal s'il est mineur ou une personne éventuellement chargée de l'assister, afin d'entendre leurs arguments et leurs observations éventuelles, par écrit ou par oral, avant toute décision de nature disciplinaire qu'elle émane du chef d'établissement ou du conseil de discipline. Ces personnes peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement et disposent de 3 jours ouvrables pour présenter leur défense.**

Les sanctions disciplinaires concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

Les sanctions disciplinaires qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les suivantes :

1° L'avertissement ;

2° Le blâme ;

3° La mesure de responsabilisation ;

4° L'exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;

6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Le chef d'établissement peut prononcer seul les sanctions énumérées du 1° au 5°

La mesure de responsabilisation prévue en 3 consiste à participer en dehors des heures d'enseignement à des activités de solidarité culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités.

Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat. Un arrêté ministériel fixe les clauses types de la convention qui doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation.

L'accord de l'élève, et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal, est recueilli en cas d'exécution à l'extérieur de l'établissement. Un exemplaire de la convention est remis à l'élève ou à son représentant légal.

La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

En cas de prononcé d'une sanction prévue en 4° ou en 5°, le chef d'établissement ou le conseil de discipline peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Lorsque l'élève respecte l'engagement écrit lié à la mise en place d'une mesure de responsabilisation, seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève. Elle est effacée à l'issue de l'année scolaire.

Dans le cas contraire, la sanction initialement envisagée, prévue en 4° ou en 5°, est exécutée et inscrite au dossier.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an de date à date.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif de l'élève au terme de sa scolarité dans le second degré.

Conformément au vote du C.A., nul ne peut s'opposer aux sanctions prises à l'intérieur de l'établissement sauf en cas de conseil de discipline où le droit d'appel peut s'exercer auprès du Recteur d'Académie sous un délai de 8 jours.

### 3- DISPOSITIF DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Dans les collèges et les lycées relevant du ministre chargé de l'éducation est instituée une **Commission Educative**.

Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration et inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement qui fixe les modalités de son fonctionnement. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

La composition de la commission éducative du lycée Pierre de Coubertin est la suivante :

Présidence : le chef d'établissement ou son représentant

1 conseiller principal d'éducation

1 personnel du service médical

La conseillère d'orientation psychologue

Parmi les élus au conseil d'administration :

- 1 professeur
- 1 personnel ATOSS
- 1 parent d'élève
- 1 élève

Je (nous) soussigné(s).....

Agissant en qualité de responsable(s) de l'élève.....

Déclare (déclarons) avoir pris connaissance du règlement intérieur du collège

M'engage (nous engageons) à le faire respecter par mon (notre) enfant

Fait à .....le .....

Signature du (ou des) responsable(s) de l'enfant :

Je soussigné(e).....élève de .....

- déclare avoir pris connaissance du règlement du collège

- m'engage à le respecter

Fait à .....le .....

Signature du Professeur Principal :

Signature de l'élève :